



**VILLE DE
NAMUR**

Domaine public
et Sécurité

**Arrêté du Bourgmestre ordonnant l'inhabitabilité de l'immeuble sis Avenue Albert 1^{er} 59 à 5000
Namur et l'exécution de mesures en vue du maintien de l'ordre public**

Le Bourgmestre,

Vu l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, §2, de la nouvelle Loi communale stipulant entre autres que :

« ...les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics... » ;

Vu le rapport des services de Police du 19 février 2020, établi après une visite de l'immeuble sis Avenue Albert 1^{er} 59 à 5000 Namur et ce, suite à de nombreuses plaintes du voisinage ;

Attendu que le rapport précité fait notamment état, au sein de l'immeuble, de la présence de nombreux déchets, d'une fuite d'eau continue et de murs mitoyens qui s'effritent ;

Vu le rapport de prévention incendie de la Zone de Secours NAGE du 3 décembre 2020, établi suite à une visite de sécurité de l'immeuble sollicitée en urgence ;

Attendu que le rapport susmentionné stipule clairement : *« Non-occupé et énergies coupées, un départ de feu est peu probable. L'occupation du bâtiment, quant à elle, représente un danger réel pour les occupants ainsi que pour les équipes qui devraient, le cas échéant, leur porter secours. Nous préconisons que les actions suivantes soient prises dans les plus brefs délais : Interdire l'occupation du bâtiment ; Couper les énergies ; Rendre le bâtiment inaccessible (condamnation physique efficace des accès) ; Faire évacuer tous les matériaux et débris en présence afin de limiter la charge calorifique ; Faire inspecter les installations électriques et de chauffage. » ;*

Attendu que la propriétaire des lieux ne répond ni aux interpellations du voisinage ni à celles des services de Police ;

Considérant les risques manifestes et imminents pour l'ordre et la sécurité publics,

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Le bâtiment sis Avenue Albert 1^{er} 59 à 5000 Namur est déclaré inhabitable à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le propriétaire et responsable du lieu susvisé, est tenue dans un délai de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout danger pour l'ordre public, en provenance de son bien, en procédant notamment :

- aux actes d'assainissement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble (évacuation des déchets,...) ;
- à la sécurisation des accès en vue d'y empêcher toute intrusion ;
- à la coupure des énergies ;
- à l'installation de détecteurs incendie ;
- à l'inspection des installations électriques et de chauffage ;
- À la réparation des fuites d'eau.

Article 3 - L'inhabitabilité de l'immeuble est d'application tant que les preuves adéquates attestant la mise en conformité du bâtiment n'ont pas été transmises à l'Autorité communale.

Article 4 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées à pénétrer dans le bâtiment susmentionné pour des raisons techniques (travaux, ...).

Article 5 - A défaut d'exécution, par la propriétaire, des mesures imposées dans le délai imparti, les services de la Ville y procèdent, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour pallier l'urgence, ce aux frais, risques et périls de celle-ci.

Article 6 - Les services de Police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 7 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Namur, le 14 décembre 2020

Le Bourgmestre,

M. PREVOT



**NAMUR
CAPITALE**

Domaine public
et Sécurité

**Arrêté de police interdisant l'accès au bâtiment sis Avenue Albert 1^{er} 59 à
5000 Namur et ordonnant l'évacuation de celui-ci**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'arrêté de police du 14 décembre 2020 ordonnant l'inhabitabilité de l'immeuble sis Avenue Albert 1^{er} 59 à 5000 Namur et l'exécution de mesures en vue du maintien de l'ordre public ;

Vu le rapport des services de Police du 19 février 2020 ;

Vu le rapport de prévention incendie de la Zone de Secours NAGE du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport des services de Police du 16 février 2023 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant que l'administration communale de la Ville de Namur a mandaté les services de la Zone de secours NAGE et les services de Police afin d'établir un rapport sur l'existence actuelle d'un risque pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en date du 15 février 2023, la Zone de secours NAGE et les services de Police se sont rendus sur les lieux afin d'apprécier concrètement la situation ; que le constat des services présents sur place est alarmant en ce que l'habitation concernée est « dans un état de saleté impressionnant. Des déchets en tous genres (vêtements, emballages alimentaires,...) jonchent le sol et les escaliers » ; que « la situation n'a pas changé depuis notre dernière intervention en 2020, elle s'est même empirée » ; qu'« aucuns travaux d'assainissement ou liés à la sécurité n'ont été entrepris » depuis l'arrêté de police du 14 décembre 2020 ; que « les risques pour la sécurité des occupants et du voisinage sont réels ; qu'« un départ de feu est à craindre (prises murales arrachées, chauffage électrique d'appoint, plancher en bois, présence

de matelas,...) » ; qu'il en ressort donc que « le bâtiment ne doit plus être occupé jusqu'à sa remise en ordre » ;

Considérant qu'il résulte des rapports des services de Police et de la Zone de Secours NAGE que l'immeuble en cause présente un péril imminent pour la sécurité publique en raison du risque d'incendie, lequel peut se propager aux immeubles mitoyens voisins ;

Considérant que _____, propriétaire de l'immeuble, n'a donné aucune suite à l'arrêté pris en date du 14 décembre 2020 ; qu'en outre, cette dernière réside encore dans l'immeuble en cause et il n'apparaît pas qu'elle entend se conformer à l'arrêté précité ;

Considérant qu'au vu des constats effectués par les services de Police et par la Zone de Secours NAGE ainsi qu'au vu de l'inertie de _____ à la suite de l'arrêté du 14 décembre 2020, il existe un risque manifeste et imminent pour l'ordre public ; qu'il est urgent de prendre toute mesure utile pour mettre fin au danger que représente l'immeuble concerné pour la sécurité de ses habitants et des riverains ; qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire d'interdire l'accès au bâtiment précité et d'évacuer les personnes s'y trouvant ;

Au vu des motifs qui précèdent,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - À dater du présent arrêté, il est fait interdiction à toute personne d'habiter, d'occuper ou de pénétrer dans l'immeuble situé Avenue Albert 1^{er} 59 à 5000 Namur tant que les travaux utiles à la mise en conformité du bien et à l'assainissement des lieux n'auront pas été effectués.

Article 2 - Toute personne qui se trouvera dans le lieu mentionné à l'article 1^{er} sera immédiatement évacuée, au besoin par intervention des forces de police.

Article 3 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes devant pénétrer dans le bâtiment susmentionné dans le but d'effectuer les travaux de mise en conformité requis pour autant, d'une part, qu'elles en avertissent préalablement le service Domaine public et Sécurité et, d'autre part, que cet accès soit autorisé par ledit service dans le but exclusif de permettre la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation de l'immeuble et à sa mise en conformité.

Article 4 - Un serrurier sera présent et procédera, le cas échéant, à l'ouverture de l'immeuble. Après la fermeture de celui-ci, _____ pourra récupérer la clé au Commissariat de Police (place du Théâtre n° 5 à 5000 Namur).

Article 5 - Il sera apposé des scellés, dans le cadre de la police administrative, par les forces de police sur l'immeuble mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des services de Police sur l'immeuble concerné. Sa destruction ou son enlèvement sera puni des peines prévues en la matière.

Article 7 - Après réalisation de l'ensemble des mesures définies par l'arrêté du 14 décembre 2020, il appartient à la propriétaire de solliciter l'éventuelle levée du présent arrêté après visite et rapport favorable de la Zone de Secours NAGE et/ou des services de Police.

Article 8 - Les services de Police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 9 - Toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre du présent arrêté. Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, au moyen d'une requête écrite, datée et signée, adressée par recommandé, ou par voie électronique sur la plateforme du Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours prenant cours, selon le cas, le lendemain de la notification dudit arrêté ou de sa prise de connaissance (<http://www.raadvst-consetat.be>).

Namur, le 21 FEV. 2023

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

